

ARRETE TEMPORAIRE



62/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Stade « Philippe Michaud » : **aire de football**
Interdiction d'accès et d'utilisation

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,
Considérant que à la suite des conditions climatiques ayant entraîné d'importantes dégradations de la pelouse, il importe de réglementer l'accès et l'utilisation du stade « Philippe Michaud » - **aire de football**, pour permettre sa remise en état,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'accès et l'utilisation des terrains engazonnés du stade « Philippe Michaud » - **aire de football** - seront interdits du **samedi 03 mars au dimanche 04 mars 2024 inclus**, afin de permettre sa remise en état. Les annexes et autres aires d'évolution restent accessibles.

ARTICLE 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée aux emplacements habituels et transmise pour exécution à :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Aignan
- District de Football de Loir-et-Cher
- USSAN FOOTBALL
- CAM Vallée du Cher - Controis
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 29 février 2024

L'Adjoint Délégué,



Xavier TROTIGNON